

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2015/5771 fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires en région Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-8, R. 4127-245 et R. 1435-23, R. 6315-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;

Vu l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens dentistes et l'assurance maladie signé le 16 avril 2012 et notamment son article 2 et annexe V ;

Vu l'avis du 12 novembre 2015 du conseil régional Rhône-Alpes de l'ordre des chirurgiens dentistes ;

Vu l'avis du 26 novembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ain relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis du 27 novembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ardèche relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'avis du 1er décembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Drôme ;

Vu l'avis du 3 décembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Isère relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Isère ;

Vu l'avis du 26 novembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Loire relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Loire ;

Vu l'avis du 2 décembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Rhône et Lyon Métropole relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département du Rhône et Lyon Métropole ;

Vu l'avis du 23 novembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Savoie relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Savoie ;

Vu l'avis du 2 décembre 2015 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute-Savoie relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté définit l'organisation de la permanence des soins dentaires en région Rhône-Alpes et précise notamment :

Le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins ;
Les modalités d'accès de la population au praticien de permanence ;
L'élaboration et la transmission des tableaux de permanence ;
Les modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes ;
La rémunération des astreintes ;
La sécurisation de la permanence, l'évaluation annuelle et les modalités de recueil et de suivi des incidents.

Article 2 : Périmètre des secteurs de permanence

Le périmètre des secteurs de garde de la permanence des soins dentaires est défini dans les huit départements et la métropole de Lyon selon les présentations en annexes du présent arrêté.

Article 3 : Horaires de permanence

La permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens dentistes libéraux, les chirurgiens dentistes collaborateurs et les chirurgiens dentistes salariés des centres de santé dans le cadre de leur obligation déontologique, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés selon les horaires définis par département, en annexes du présent arrêté.

Article 4 : Modalités d'accès de la population au praticien de permanence

Pour garantir la sécurité des patients, tout accès de l'usager au dispositif de permanence des soins dentaires (chirurgien-dentiste de permanence) se fait dans chacun des huit départements après réception téléphonique préalable via les SAMU Centres 15, conformément aux annexes du présent arrêté.

Celle-ci doit permettre de garantir à la population une écoute médicale permanente afin de déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels et de permettre si besoin l'accès immédiat aux soins dentaires.

Les conseils de l'ordre transmettent au plus tard la veille des week-ends et jours fériés au centre de réception et de régulation des appels implantés au sein des 9 SAMU Centres 15 le nom et les coordonnées des chirurgiens-dentistes de permanence par secteurs.

Article 5 : Tableau de permanence

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245.

Dix jours avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, à l'association départementale de régulation libérale, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

Article 6 : Les modalités d'intervention des chirurgiens dentistes

Dans chaque département et selon l'organisation ordinale, les chirurgiens dentistes libéraux, les chirurgiens dentistes collaborateurs et les chirurgiens dentistes salariés des centres de santé interviennent sur l'ensemble des secteurs de permanence du département en assurant les consultations les dimanches et jours fériés au sein de leur cabinet ou au sein du centre de santé sur les horaires décrits en annexes du présent arrêté.

Ils s'engagent à être disponibles et joignables pendant les heures d'astreinte afin de prendre en charge le patient dans les meilleurs délais.

Sur chaque département, la permanence des soins dentaires tient compte de l'offre de soins dentaires hospitalière et s'inscrit dans le cadre de coopérations formalisées par un protocole entre la profession et un établissement de santé défini.

Article 7 : Rémunération de l'astreinte

La participation du chirurgien-dentiste au dispositif de permanence des soins dentaires est formalisée par une inscription nominative sur le tableau départemental de garde et par une intervention régulée.

Sur un secteur donné, le paiement de l'astreinte s'effectue au profit du chirurgien-dentiste libéral conventionné ou du centre de santé employant le chirurgien-dentiste qui participe à la permanence des soins en qualité de salarié inscrit au tableau de garde.

La rémunération versée lors de la participation au service d'astreinte sera de 75 € par demi-journée d'astreinte des dimanches et jours fériés.

Article 8 : Sécurisation de la permanence des soins dentaires

L'utilisation du protocole national de sécurité des professionnels de santé est proposée à l'ensemble des départements.

Article 9 : Evaluation annuelle

L'organisation de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'une évaluation annuelle afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.

Article 10 : Modalités de recueil et suivi des incidents

Les incidents répertoriés et les plaintes des usagers relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins dentaires sont réceptionnés par le conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes du département sous forme de fiches de dysfonctionnements.

Celles-ci font l'objet d'un enregistrement et suivi par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens dentistes.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

LYON, le 30 DEC. 2015


Par délégation, la Directrice
de l'efficience de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

ANNEXE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DE L'AIN

▪ Organisation

Le département est subdivisé en deux secteurs (Est et Ouest) délimités par la rivière d'Ain qui traverse le département du Nord au Sud.

Un chirurgien-dentiste est d'astreinte à son cabinet sur chacun de ces deux secteurs, les dimanches et jours fériés de 9h à 12h.

Nom du secteur	Effecteur dimanche ou jour férié 9h - 12h	Nombre d'effecteurs	Nombre de forfaits
Secteur Est	Cabinet dentaire	1	1
Secteur Ouest	Cabinet dentaire	1	1

▪ La sectorisation

Cf. tableau listant les communes rattachées à chaque secteur.

Les secteurs Est et Ouest couvrent l'ensemble des communes du département de l'Ain ; aucune commune hors département n'est rattachée à un secteur de l'Ain.

▪ La régulation

La régulation est assurée par le SAMU 01 / Centre 15.

ANNEXE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

3 secteurs ardéchois

Nom du secteur	Effecteur dimanche ou jour férié 9h-12h / 14h-17h	Nombre d'effecteurs	Nombre de forfaits
NORD	Cabinet dentaire	1	2
CENTRE	Cabinet dentaire	1	2
SUD	Cabinet dentaire	1	2

- **La sectorisation**

Cf. tableau listant les communes rattachées à chaque secteur.

- **La régulation**

La régulation est assurée par le SAMU 07 / Centre 15.

ANNEXE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DE LA DRÔME

▪ Organisation

Nom du secteur	Effecteur dimanche ou jour férié 9h - 12h / 15h – 18h	Nombre d'effecteurs	Nombre de forfaits
Romans/Tain/Tournon/Vercors	Cabinet dentaire	1	2
Valence/Guilherand/St Péray	Cabinet dentaire	1	2
Montélimar/Crest/Die	Cabinet dentaire	1	2
Pierrelatte/Nyons/Vaison la Romaine/Valréas	Cabinet dentaire	1	2

4 praticiens de garde pour un dimanche ou un jour férié

▪ La sectorisation

Cf. tableau listant les communes rattachées à chaque secteur.

▪ La régulation

La régulation est assurée par le SAMU 26 / Centre 15.

ANNEXE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

▪ Organisation

La permanence des soins dentaires est assurée les dimanches et jours fériés.

Nom du secteur	Effecteur dimanche ou jour férié 9h - 12h	Nombre d'effecteurs	Nombre de forfaits
Bourgoin-Jallieu	Cabinet dentaire	1	1
Grenoble	Cabinet dentaire	1	1
Grésivaudan	Cabinet dentaire	1	1
Vienne	Cabinet dentaire	1	1
Voiron	Cabinet dentaire	1	1

▪ La sectorisation

Le tableau en annexe présente les 5 secteurs du département et les communes sièges d'un cabinet dentaire qui y sont rattachées.

Etant donné le faible nombre de chirurgiens dentistes installés dans toute la zone montagneuse du sud-Isère (Cf. carte jointe en annexe), il n'a pas été possible d'organiser une garde. Les patients sont orientés sur le secteur de permanence dentaire de GRENOBLE.

▪ La régulation

La régulation est assurée par le SAMU 38/Centre 15.

ANNEXE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

▪ Organisation

Nom du secteur	dimanche ou jour férié 9h – 12h	Nombre d'effecteurs	Nombre de forfaits
Saint-Etienne élargi	Cabinet dentaire	2	2
Roanne élargi	Cabinet dentaire	1	1
Plaine du Forez	Cabinet dentaire	1	1

4 praticiens de garde pour un dimanche ou un jour férié

Le tableau prévisionnel des gardes est établi en septembre de chaque année, selon l'ordre alphabétique des Chirurgiens-dentistes inscrits à l'Ordre, et est adressé aux praticiens en novembre au plus tard.

▪ La sectorisation

3 secteurs de garde : SAINT-ETIENNE élargi, ROANNE élargi et PLAINE DU FOREZ
(cf. Tableau et carte joints précisant le secteur de rattachement de chaque commune ligérienne).

Sont concernés les propriétaires de cabinet et les salariés des Centres (Mutuelles et CPAM). Les CD effectuent leur garde dans leur cabinet.

▪ La régulation

La régulation est assurée par les SAMU 42 / Centre 15.

ANNEXE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DU RHONE et LYON METROPOLE

▪ **Organisation**

Le territoire est subdivisé en deux secteurs (Lyon et Villefranche).
Le secteur de Villefranche couvre le nord et va jusqu'à Anse au sud.
Le secteur de Lyon couvre la partie sud.

Nom du secteur	Effecteur dimanche ou jour férié	Nombre d'effecteurs	Nombre de forfaits
Secteur Lyon	Cabinet dentaire 9h - 12h / 15h - 18h	2	4
Secteur Villefranche	Cabinet dentaire 9h - 13h	1	1

- Sur le secteur de Lyon, la désignation des effecteurs est basée sur le volontariat; mais la modalité de tour de rôle obligatoire pourra être envisagée si le système du volontariat ne fonctionne pas.
- Sur le secteur de Villefranche, les gardes sont obligatoires. La désignation des effecteurs se fait à tour de rôle pour tous les professionnels concernés (chirurgiens-dentistes libéraux et centres de santé dentaire).

▪ **La sectorisation**

Cf. tableau listant les communes rattachées à chaque secteur.

Les secteurs Lyon et Villefranche couvrent l'ensemble des communes du département et de la métropole ; aucune commune hors territoires ne leur est rattachée.

▪ **La régulation**

La régulation est assurée par le SAMU 69 / Centre 15.

ANNEXE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

▪ Organisation

1 seul secteur couvrant la zone des communes de l'agglomération Chambéry-Aix, et de la combe de Savoie jusqu'à Montmélian.

Horaires : jours fériés et dimanche matin 9h - 13h.

Effecteurs : un seul effecteur (un chirurgien-dentiste issu de la zone Chambéry-Aix-Montmélian)

Nom du secteur	Effecteur dimanche ou jour férié	Nombre d'effecteurs	Nombre de forfaits
Chambéry – Aix / combe de la Savoie / Montmélian	Cabinet dentaire 9h - 13h	1	1

▪ La sectorisation

Comportant les communes de l'agglomération Chambéry-Aix, et de la combe de Savoie jusqu'à Montmélian ; cette zone, très urbanisée, à l'ouest du département, concentre plus de 50% de la population permanente de Savoie (cf. carte annexée) ; de plus elle est aisée d'accès pour les patients issus à la fois de la vallée de la Tarentaise et de celle de la Maurienne.

▪ La régulation

La régulation est assurée par le SAMU 73 / Centre 15.

Le Centre 15 rappelle aussi quelques jours avant la garde le chirurgien dentiste qui s'est inscrit pour le dimanche ou le jour férié considéré, pour s'assurer que celui-ci prendra bien sa garde.

ANNEXE TERRITORIALE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

▪ Organisation

Nom du secteur	Effecteur Dimanche	Nombre d'effecteurs	Nombre de forfaits
ANNECY	Cabinet Dentaire 09h/12h et 15h/18h	1	2
ANNEMASSE	Cabinet Dentaire 09H/12H	1	1
CHAMONIX/CLUSES	Cabinet Dentaire 09H/12H	1	1
THONON	Cabinet Dentaire 09h/12h	1	1

▪ La sectorisation

Des secteurs assez étendus mais qui permettent aux praticiens d'être mobilisés de manière raisonnable. Cf. tableau listant les communes rattachées à chaque secteur.

▪ Accès au praticien

Le centre 15 pourra être amené à réceptionner des appels et transmettra les coordonnées qui permettent l'accès au chirurgien-dentiste de garde.

Ce numéro est par ailleurs accessible sur le site de l'ordre des chirurgiens dentistes et transmis par les cabinets dentaires.